G. GAUCHÉ REL. PARIS

RARE BOOK COLLECTION

THE GIFT OF
LESSING J. ROSENWALD
TO THE LIBRARY OF CONGRESS

R1034
R1076

PLAIDOYEZ POVR LA REFORMATION DE L'IMPRIMERIE.

AVBERT pour Guillaume Cauelat Syndic, Michel de Vascosan & Sebastien Niuelle maistres libraires iurez, Fleury Preuost, & Oliuier de Harsy maistres Imprimeurs esleuz & deputez sur le faict de la reformation de l'Imprimerie demandeurs & deffendeurs respectiuement à l'entherinement de certaines requestes à l'encontre de quelques particuliers, les vns prenans qualité de Maistres Imprimeurs, & les autres de Compaignons, suiuans l'Imprimerie aussy demandeurs & deffendeurs.

DICT qu'estant question en ceste cause de la conseruation de l'estat de l'Imprimerie, il y est pareillemẽt question de la conseruatiõ de toutes les bonnes sciences, par lesquelles les royaumes & republiques & autres estats bien policez se peuuent conseruer en leur premier establissement, & s'exẽpter de celle brutale barbarie qui se voit encore à present entre ces rudes & sauuages nations ausquelles l'excellence des arts & des bonnes lettres ne s'est iusques à present peu estẽdre. A ceste

occasion il supplie treshumblement la Cour employer sur les differents qui soffrent sa grauité accoustumee, & faire ressentir sa grandeur à ceux qui pour quelque petite apparéce d'vtilité particuliere, osent s'attacher au bien publicq, & s'opposer à l'execution d'vn Edict du Roy, verifié, publié & confirmé par plusieurs arrests & auec tresgrande cognoissance de cause. Mais auãt que traitter les points qui demeureront en controuerse, il ne sera point mal seant, sauf la reuerence de la Cour de presupposer sommairemét que quelques bons autheurs se sont trouuez de differentes opinions, en recitant qui furent ceux lesquels premierement mirent leurs liures en lumiere. Diogene Laertien recite, que ce fut Anaxagore qui premieremét feit publier vn liure de sa composition. Toutesfois Aule Gelle dict, que Pisistrate fut le premier, *qui libros disciplinarum liberalium Athenis publicè ad legendum proposuit.* Mais Iosephe au traicté qu'il a faict contre Apion soustient que les Grecs auoyent esté les derniers de son temps ausquels les bonnes lettres fussent paruenues. Et en alleguant l'auctorité des liures sacrez que nous auons encore auiourd'huy dedans nostre saincte Bible, il monstre apertement que ce furent les Iuifs qui premiers recueillerent par escript les choses dignes de memoire. Tant y a que depuis vn si long temps que les nobles esprits ont commencé à mettre leurs conceptions par escript, que sainct Hierome nommé, *Ingeniorum effigies, & vera & æterna monimenta*, infinis liures tresexcellens & qui pouuoiét estre de grand profit

pour le publicq ont esté perdus tant par la calamité des guerres, que par le moyen des pestes & famines, sacagemens, bruslemens & autres infinis accidens dont plusieurs tresnobles prouinces ont esté du commencement persecutees, & à la fin du tout ruinees & aneanties. Telles si grandes pertes des notables labeurs des bons esprits ne fussent aduenues s'ils eussent esté secourus par le tresnoble & tresexcellent art de l'Imprimerie. Mais il ne fut inuenté, ainsy que recite Polidore Virgile en son liure de *inuentoribus rerum*, sinon en l'an mil quatre cens quarãte, qu'vn gentil homme Alleman, nommé Cuttemberg en monstra premierement l'vsage, en la ville de Magonce en Allemaigne. Ceste inuention de l'art de l'Imprimerie passa bien tost iusques à Rome, & presque en mesme temps en ce Royaume, où elle print quelque peu de racine sur son commancement. Mais depuis que le grand Roy François premier de ce nom se fut declaré pere, protecteur & amateur de toutes bonnes lettres, sciences & disciplines, & qu'il eut proposé gaiges notables aux plus excellens hommes de tout le monde, qui vouldroient soubs la faueur de sa maiesté Royalle & auec tiltre treshonnorable de lecteur d'vn si grand Roy venir en ceste ville de Paris, pour faire profession publique des lettres Hebraiques, Arabiques, Grecques & latines & des sept ars liberaux: & particulieremẽt des mathematiques & de la Philosophie, & de toutes les plus rares & excellentes disciplines, dont les bons esprits ont accoustumé de se nourrir, l'on ne sçauroit assez exprimer le grand

accroissement que ce noble art de l'Imprimerie prist presque tout à coup en ce Royaume, & mesme en ceste Ville de Paris, & en la ville de Lyon. Car en ce temps, qui fut depuis l'an mil cinq cens vingt cinq, iusques enuiron l'an mil cinq cens cinquante, lon imprima en ce Royaume les grandes Bibles, les œuures des docteurs de l'Eglise, comme de sainct Hierome, sainct Ambroise, sainct Augustin, sainct Chrysostome, & autres, & pareillement les grands Cours de droict ciuil, & de droit canon, les docteurs de l'vn & de l'autre droit, & tous les autres ouurages qui sont de plus long labeur & de plus grands frais. De sorte qu'en ce temps toutes les nations chrestiennes, voire les plus esloignees, à commencer depuis la Suede en tournant vers l'Escosse & l'Angleterre puis aux Espaignes, & de là en Italie, & finablement en Allemaigne, voire iusques es Royaumes de Poloigne & Boesme. Brief de tous les peuples plus esloignez qui font quelque estat des bonnes lettres, venoient iusques en ce Royaume querir les liures qui s'y imprimoient, & selon le rapport des notables marchans qui faisoient lors ce grãd traffic de liures, il ne passoit annee que les estrangiers n'apportassent en ce Royaume vn milion d'or, pour le moins. En cest endroit la Cour considerera, s'il luy plaist, le grand changement qui est aduenu depuis ce temps au faict de l'Imprimerie en ce Royaume. Car au lieu que les estrangiers nous venoiẽt de tous costez recercher pour auoir de noz liures, auiourd'huy tout au rebours le train de l'Imprimerie est presque du tout aboly en

France. Et n'y veoit on plus Imprimer liures memorables. Brief le faict de l'Imprimerie est reuenu à ce poinct, que si les Francois veulent estre fourniz de liures, on les leur presente de l'Impression d'Italie, ou d'Allemaigne, ou de Flandres ou de quelques nations qui estoient de beaucoup inferieures à la nostre. Et afin que la Cour entẽde par quels moiens l'art de l'Imprimerie est tombé en telle decadence en ce Royaume, il est tresexpediant de faire premierement cognoistre par quels moiens il y auoit esté tellement acreu & multiplié, que ceste nostre France a pour vn tẽps surpassé en excellence d'Impression toutes les autres nations de la terre.

POVR donc facilement esclarcir les causes qui ont premierement mis l'Imprimerie en sa splendeur en ce Royaume, & qui puis apres l'ont laissee tomber en decadence, ou pour mieux dire en ruine, il plaira à la Cour entẽdre que l'art de l'Imprimerie s'exerce principalement par trois especes de personnes. La premiere desquelles est cõposee de notables & riches marchãs, qui ont la puissance de fournir vn grand fond de deniers, comme dix mil, & quelques fois vingt mil pour Imprimer les grands & laborieux ouurages, & de grands fraiz, tels qu'ils ont esté cy dessus recitez. Et pour le regard de ces notables marchans on ne leur peut imputer qu'ils n'aiẽt tousiours faict cõme encores ils sont prests de faire vn tres-entier deuoir d'ayder à l'auancemẽt de l'Imprimerie, par ce que cest exercice ne leur estoit point ingrat, ains ils en retiroient vn honeste proffit, & de tels

personnages estoit composee la grande compagnie de Lyon, & plusieurs autres moyennes & petites compaignies, outre quelques particulieres qui tous s'emploient comme à l'enuy les vns des autres à faire Imprimer les liures qu'ils voyẽt proffitables au publicq.

LA SECONDE espece de personnes dont l'Imprimerie est composee, ce sont les maistres Imprimeurs, l'estat desquels consiste auoir de toutes sortes de characteres, soient Hebraiques & Grecs ou autres, auec les presses & vtencilles commodes & necessaires pour l'exercice de l'Imprimerie, & ne peut on nier qu'en ce Royaume n'y ait encores auiourd'huy des maistres Imprimeurs les plus experts & les plus excellens de toute la chrestienté, & n'a poinct tenu comme ne tiẽt point encores à eux que l'Imprimerie ne soit en sa premiere splendeur & dignité.

LA TROISIESME espece de personnes dõt l'Imprimerie est composee consiste es cõpaignons qui sont tellement liez ensemble, qu'il faut que à chacune presse ils soient quatre ou cinq, & quelques fois six personnes selõ que la lettre est grosse ou menue, & ne peuuent ces personnes presque rien faire l'vn sans l'autre.

IL Y EN A deux, qui se nomment Imprimeurs, par ce que leur charge est de battre à la presse & d'Imprimer le papier, auec ceste encore admirable, qui est aussi tost sec comme il est employé. Et les autres compaignons, qui sont necessaires pour faire roulier la mesme presse se nomment Compositeurs, parce que leur charge con-

ſiſte à compoſer & recueillir les characteres en mots, puis les mots en lignes, & les lignes en pages,& les pages en formes entieres,& peut on dire que c'eſt vne choſe incredible,ſi l'experience ne la teſmoignoit veritable, de voir que quatre ou cinq Compaignons par le miniſtere de ce treſexcellent art d'Imprimerie, rendent en vn iour autant de papier treſexcellentement eſcrit, que trois ou quatre mil les meilleurs ſcribes de tout le monde en pourroient faire. Ce pendant que les ſuſdictes trois eſpeces de perſonnes ont bien faict chacun leur debuoir, & que les marchans notables ont fourny les grandes ſommes, & que les maiſtres Imprimeurs ont eſté diligens à bien commander, & les Compaignons Imprimeurs à bien obeir, ceſte concordance a eſté cauſe de la ſplendeur & de la dignité de l'Imprimerie en ce Royaume. Mais les Compaignons Imprimeurs qui deuoient en toute humilité obeir à leurs maiſtres, ſont peu à peu venuz à telle inſolence,& ont reduits leurs maiſtres à telle extremité, que par leurs monopoles & conſpirations ils ont faict ce que recite Eſope des membres du corps humain. Car ces Compaignons en conſpirãt contre leurs maiſtres ont finablement ruiné le noble art de l'Imprimerie en ce Royaume, Et encore que peut eſtre ils ne penſaſſent faire vne ſi grande faute, ſi eſt ce qu'on la leur doibt entierement imputer, pour auoir commis les abbus qui ſerõt cy deſſoubz recitez.

MAIS pour entendre qui les a faict monter à telle hardie inſolence que de s'attacher contre

leurs maiſtres pour les reduire en vne forme de ſeruitude, il conuient preſuppoſer que chacune preſſe d'Imprimerie eſt exercee par deux Imprimeurs,& par deux ou trois ou quatre compoſiteurs, tous leſquels en termes generaux ſe nomment Compaignons Imprimeurs, & leſquels ne peuuent rien faire l'vn ſans l'autre, tellement que ſi l'vn de ces Compaignons ceſſe,il faut par force que tous les autres ceſſent pareillement. Et partant il ne faut pas doubter que les Maiſtres Imprimeurs n'aient touſiours eu treſgrande crainte que l'vn de leurs Compaignons ceſſaſt, ſoit en ſe debauchant ou autrement, & ce qui baille à ces Maiſtres Imprimeurs encores plus grande crainte, c'eſt que ſelon la forme ancienne de l'Imprimerie, ils auoient accouſtumé qu'aux marchans qui entreprenoient les grands ouurages qui couſtoient dix ou vingt mil liures, de leur rendre par chacun iour vne forme entiere qui comprend treize ou quinze cens fueilles ſemblables. Et ſi le Maiſtre Imprimeur faut par chacun iour ouurable à rendre ſa forme parfaicte, les Marchans entrepreneurs ont contre luy leurs recours pour leur intereſt, leſquels ne peuuent eſtre ſinon treſgrands. Car quelquefois en vn long labeur, ils ont employé ſept ou hict milles liures, qui ne leur ſeruẽt de rien, iuſques à ce que le liure entier ſoit paracheué, d'autant qu'on ne peut pas abandonner vn liure imparfaict en vente. Et ſi le maiſtre Imprimeur fait faute à continuer ſon labeur, les intereſts de chacun iour, dont il eſt indubitablement tenu aux marchans, dont il a entreprins la

beſoigne

besoigne, excedent de beaucoup les proffits que ce pauure maistre Imprimeur pourroit faire en tout vn mois. Et voila la raison pour laquelle les maistres Imprimeurs ont tousiours eu crainte que leurs compaignons se desbauchassent, ou se mescontentassent, ou pour quelque autre occasion ils abandonnassent leurs labeurs imparfaicts. Bien est vray, que tandis que les Compaignons Imprimeurs ont rendu à leurs maistres l'obeissance qu'ils leurs deuoient, les maistres ont tousiours assez bien remedié à tous accidés qui pourroient suruenir. Car si l'vn des Compaignons se desbauchoit, & qu'il fust trop mal aisé à contenter, comme il y en a qui sont naturellement mutins & querelleux, ce Maistre luy bailloit tout doucemét son congé, & en son lieu il en prenoit vn mieux complexionné, & plus obeissant, & à la verité c'estoit le seul moyé pour obuier aux desbauches & querelles, car il aduient ordinairement que vn seul mutin en vne compaignie mettra tout le reste en desordre. Pour abolir ceste raisonnable auctorité des Maistres, qui consistoit seulement à prendre vn compaignon paisible, & à donner congé à celuy qui estoit tumultueux, les Compaignons imprimeurs auroient ensemblement faict vne loy inuiolable & irreuocable, au moins si monopoles & conspirations contre le bien publicq meritent le nom de loix, Et ont tresresolument arresté entre eux ceste pernicieuse ordonnance.

QVE depuis qu'vn maistre Imprimeur aura receu vn compaignon en son Impri-

merie, il ne luy pourra plus bailler congé tandis que le labeur encommẽcé durera, & au cas qu'il luy donne congé, ou que le compaignon s'en aille mal content d'auec son maistre, il est deffendu à tous autres compaignons Imprimeurs de ne prendre sa place & de ne faire son labeur.

VOILA la premiere conspiratiõ que les Compaignons Imprimeurs, tant de ceste ville de Paris que de Lyon ont faict entre eux, pour s'assubietir leurs Maistres. Et ne pensera la Cour, s'il luy plaist, que telles ordonnances ainsi monopolees par les Compaignons Imprimeurs soient ordonnances qui ne durent que trois iours: car ils se sont contraincts les vns les autres à l'obseruance de leurs monopoles par infinis rudes moyens. Et mesmes en bãnissant de leur Imprimerie & de leurs compaignees, ceux qui n'obseruoient rigoureusement leurs monopoles, iusques à les iniurier par ce mot de Forfants, qui est vn nom detestable entre eux. Et outre en leur donnant force coups de bastõs, voire coups d'especes s'il estoit besoin, au cas que tels infracteurs de leurs loix s'osassent presenter à ces notables legislateurs, c'est à dire, monopoleurs & conspirateurs contre le bien publicq & contre la iuste obeissance que tous ceux qui sont en ordre inferieur doibuent à leurs superieurs. Contre ce premier monopole les Maistres Imprimeurs auoient inuenté vn remede qui estoit tel, c'est qu'ils tenoient ordinairement deux ou trois, & quelques fois quatre, ou cinq ou six apprentifs,

qui estoient le plus souuẽt employez à besongner sur choses de peu d'importance & non hastiues: Et le cas aduenant qu'vn compaignon se desbauchast ou se mutinast, le Maistre Imprimeur metoit deux ou trois apprẽtifs pour faire ce que faisoit vn seul Compaignon, & par ainsi le monopole precedãt n'estoit point violé, car ce n'estoit point vn Compaignon qui paracheuoit le labeur delaissé par vn autre compaignon, mais bien estoient ces deux apprentifs qui estoient aduouez par leurs maistres, & ausquels n'estoit bien seant de nuire ou faire outrage. Pour rendre ce bon remede sans effect, les Compaignons Imprimeurs auoient faict vn autre second inuiolable monopole, contenant en substance ce qui s'ensuit.

IL EST deffendu à tous compaignons Imprimeurs non besongner auec aucuns apprentifs, sur peine cõtre les infracteurs d'estre declairez Forfants & bannis de toutes imprimeries, & chastiez en la maniere accoustumee.

CONTRE ceste seconde conspiration les Maistres Imprimeurs auoient encore trouué vn remede, qui est, que quand ils estoient faschez de telle maniere de faire, ils laissoiẽt les Compaignõs Imprimeurs tant de Lyon comme de Paris, & receuoient les autres compaignons qui abordoient de diuerses villes de France, & des nations estranges, & en ceste facon estoient employez tant en ceste ville de Paris qu'en la Ville de Lyon plusieurs gentils compaignons Imprimeurs qui ve-

noient des villes de Rouen, Tholose, Bourdeaux, Poictiers, Angiers & autres villes de ce Royaume, esquelles y a Imprimerie. On receuoit aussy quelques compaignons Allemans, & d'autres nations confederees auec la couronne de France : car il n'y auoit compaignon d'Imprimerie en tout le reste de la terre, qui ne fut bien aise de venir veoir la grandeur de l'Imprimerie qui s'exercoit es villes de Paris & Lyon : Et par ce moyen tels compaignons venans de diuerses villes & de diuerses nations, où ils n'auoiẽt appris les monopoles precedens se rendoient obeissans aux maistres qui leur presentoient à paracheuer les ouurages delaissez par les premiers compaignons mutins & querelleux, lesquels ne receuoient autre fruict de leur mutinerie, sinon qu'ils demeuroient longuement sur le paué sans rien faire, & sans gaigner leurs vies. Et par là on domtoit leurs precedents monopoles, voire auec leur honte & confusion. Pour oster aux maistres Imprimeurs ceste auctorité tresraisonnable, & les frustrer du remede qu'ils auoient contre les monopoles precedens, lesdicts Compaignons Imprimeurs de ceste ville de Paris & Lyõ font vn troisiesme complot & monopole par lequel ils ordonnent,

QV'AVCVNS compaignons imprimeurs d'autres villes que de Paris & Lyon ne pourront besongner ez imprimeries de Paris & Lyon, & où ils voudroient entreprendre d'y besongner, que les vieux & anciens cõpaignons desdictes villes leur

courront ſus pour les chaſſer & exterminer.

APRES ces trois monopoles eſtablis auec grande rigueur, ces Compaignons Imprimeurs conſideroiét que tels apprentifs qui eſtoiét nourris ſoubs les maiſtres eſtãs paſſez cõpaignons, (ce qui appartenoit ſeulement aux maiſtres Imprimeurs apres le temps de l'apprentiſſage finy,) il y auoit danger que tels apprentifs nouuellement deuenus compaignons par le benefice de leurs maiſtres ne vouluſſent eſtans compaignons continuer en la meſme obeiſſance qu'ils rendoient à leurs maiſtres ce pendant qu'ils eſtoient apprẽtifs Et partant il y auoit apparence que tels compaignons nouueaux n'obſeruaſſent les monopoles precedens, ce qui euſt peu gaſter l'entrepriſe & la coniuration cy deſſus recitee. Et pour ceſte occaſion, les compaignons Imprimeurs ont de pure audace oſté aux maiſtres Imprimeurs l'auctorité qui leur appartenoit de declairer leurs apprentifs compaignons. Et ont faict entre eux ce quatrieſme monopole.

QV'AVCVN apprenty de l'art de l'imprimerie ne pourra eſtre paſſé ny receu compaignon dudict art, ſinon par les autres cõpaignons deüement congregez, & apres leur auoir payé Proficiat & iuré de garder les ſtatus & monopoles precedãts.

OVTRE ces conſpirations, ils ſe ſeroient encores apperceus qu'ils gaſteroiét toutes leurs machinations, ſi par l'iniquité de leurs ordonnances

ils se trouuoient de diuerses opinions les vns aux autres, & au lieu que les gens de bien disent tout ouuertement leur aduis de ce qui est bon ou ce qui est mauuais, & de ce qui est raisonnable ou desraisonnable, ces bons legislateurs tout au contraire, afin de ne se desunir, & de ne rompre le cours à leurs monopoles, Ont encores conclud & estably entre eux vne cinquiesme coniuration, qui est de telle teneur, ou à tout le moins de telle substance,

QVE si l'vn des compaignons imprimeurs entre en debat auec le maistre, tellement que ce compaignon irrité vienne à prononcer ceste sillabe Tric, tous les compaignons de la mesme imprimerie seront tenuz d'abandonner promptement leur labeur & s'en aller à la tauerne, sans retourner chez leurs maistres sinon apres leur écot payé.

CE monopole a esté tresrigoureusement obserué, mesmement en la ville de Lyon. Et aduenoit presque tous les iours, que l'vn des compagnons Imprimeurs ayant dict, Tric, il sortoit de l'Imprimerie, & parce que chacun Imprimeur a plusieurs presses, à chacune desquelles il faut cinq ou six compaignons, il falloit incontinant apres ce beau mot de Tric proferé, que tous les cõpaignons de l'Imprimerie, fussent ils trente ou quarante, suyuissent l'auteur de la desbauche, qui peut estre estoit le plus chetif de leur compaignie, & qu'ils s'en allassent tous en vn fond de tauerne.

Estant l'Imprimerie du miserable maistre ainsi abandonnee, le notable marchant entrepreneur du labeur, qui peut estre auoit desia auancé sept ou huict mil liures, ne laissoit d'importuner le maistre Imprimeur pour luy fournir vne forme parfaicte par chacun iour, ce qui estoit tresraisonnable : car le maistre Imprimeur y estoit obligé. Et neantmoins il ne trouue aucun remede pour contraindre ses compaignons à leur debuoir. Car s'il les met en iustice, il ne pourra de long temps en auoir la raison, & quād biē il auroit cōdemnation contre eux, ils sont, pour la plus grande part insoluables, & ne scauroient satisfaire à la centiesme partie des interests qu'ils pourroient faire encourir à leurs maistres. Il ne faut point parler en telle extremité de cercher d'autres compaignons: car par les monopoles precedens, qui sont plus fermes entre eux que les elemens & demonstrations d'Euclide, il ne se trouuera compaignon quelconque qui ose continuer le labeur des precedens. Brief il ne reste aucun moyen au miserable maistre, sinon de s'en aller indignement & contre l'auctorité magistrale, supplier ses seruiteurs d'abandonner la tauerne, & neantmoins il faut qu'il paye leur écot. Et apres plusieurs supplications, il les rameine à quelque peine, ainsi que Taureaux farouches dedans leur hebergement accoustumé. Et ce qui doibt faire plus de mal aux maistres, c'est que s'il veut auoir patience en sa maison, il faut qu'il confesse que c'est luy qui à tort. A ces cinq monopoles les compaignons Imprimeurs ont adiousté vne sixiesme insolence,

& mesmement ceux de la ville de Lyon.

CAR ils y ont faict de leur auctorité priuee iusques à vne douzaine de festes non obseruees ny cõmandees par l'Eglise, ny par le clergé. Comme aussy ils y ont inuenté vn priuilege, que si quelque prince ou seigneur de marque, soit d'vn gouuerneur ou autre, faict quelque espece d'entree dedans la ville, ils soustiennẽt qu'à telle iournee ils ne doibuent rien faire.

ET cependant ils viuent & font grand chere aux despens de leurs maistres, qui les nourrit à grand frais à tels iours, sans neantmoins en retirer aucun proufit. Ils ont encore faict vne autre septiesme conspiration contre eux, & qui veritablement leur apporte à eux mesme vn tresgrand dommage, mais principalement au faict public de l'Imprimerie. C'est qu'encores qu'en tous artifices il s'en trouue tousiours de plus dextres & plus habiles & qui peuuent rendre plus de labeur les vns que les autres. Neantmoins ils ont fait vn monopole par lequel ils ont ordonné.

QVE les bons & diligens compaignõs ne pourront faire plus de besoigne que les mal habiles & paresseux. Comme aussy ne pourront ils gaigner les vns plus que les autres.

TOVS les susdicts monopoles pourroient parauanture estre tolerables, parce qu'ils estoiẽt en nombre finy, & les pouuoit on compter & remarquer

marquer l'vn apres l'autre : mais les querelles & seditiõs qui ont esté faictes en l'Imprimerie soubs le pretexte des viures, & les complots & coniurations qu'ils ont forgees sur ce fondement sont choses du tout incroyables : & encores qu'elles soient ridicules, neantmoins intolerables par les maistres Imprimeurs, & fussent ils encore plus patiens que l'on ne les sçauroit imaginer. Car à commencer par le pain, les cõpaignons de l'Imprimerie ont fait ceste loy entre eux.

QVE le mercredy, & samedy matin ils auront du pain tendre.

ET PARCE que la maistresse de famille ne peut pas faire sa prouision si iuste qu'il ne reste quelque peu de pain dur du marché precedant, au cas qu'il en demeure, messieurs, les cõpaignons ont faict complot qu'ils n'en tasteront point. Et ont bien esté si insolens de faire manger le pain dur à leurs maistres, & à leurs maistresses, & à leurs enfans, & quant à eux ils mangeoient le pain tendre. Encore y a il mille questions par ce qu'il est noir, ou mal cuit, ou peu leué ou trop sec, & autres semblables questions du tout incogneues à personnages & modestes, & qui doibuent obeissance à leurs superieurs.

ILS ont encores faict diuerses querelles pour le vin : ils en veulent de blanc à desieuner, encores est il quelquesfois trop verd, ou trop doux, ou trop roux, & trop foible. Et quant au vin clairet quelque fois il est trop rude & trop couuert, & vne

autre fois trop bas de couleur & trop petit & quād ils en ont beu deux ou trois iours ils se plaignēt qu'il a passé la barre, ou qu'il est euenté. Brief ils forgent infinies querelles soubs tel pretexte. Quant aux viandes, ils les accusent trop maigres ou mal cuictes, l'vn veut des herbes en son potage l'autre souhaite des naueaux, vn autre des pourreaux. Il y en a aussy qui se plaignent qu'on leur a espargné le verius ou le sel, & si ne peuuent manger sans moustarde ou saulpiquet auec autres pareilles questiōs. Et pour le regard du poisson, tantost ils demandent de la maree, puis ils veulēt du poisson d'eau douce, & si on leur baille deux plats de carpe, il faut que l'vn des deux soit à l'estuuee, encores y en a il qui desirent de la saulce verd pour la carpe fritte

BRIEF vn bon cuisinier seroit bien empesché à contenter tant de gosiers diuers, & qui ont le goust separé, & quelques fois tout contraires les vns aux autres.

A TOVTES les festes & encores aux iours de mardy & de ieudy, il les faut traicter de rosty au soir, encores faut il qu'il soit bien tendre, & bien mortifié.

BRIEF il est bien difficile que aucun repas

se passe sans qu'il y ait noise, à cause des viures, & qui plus est,

ILS auoient traicté depuis peu de tẽps qu'aux iours de dimanche & de ieudy on leur bailleroit au soir le chappon ou l'oyseau de riuiere.

CE seroit chose trop longue & indigne de l'audience de la Cour, de reciter infinies autres manieres de faire que tiennent les compaignons Imprimeurs pour molester & trauailler leurs maistres. Et pour en faire vne fin, la Cour entendra s'il luy plaist vne du tout intolerable. C'est qu'aux iours de feste en esté les compaignons d'vne Imprimerie qui sont ordinairement dix ou quinze ou vingt selon le nombre des presses, vont à l'esbat hors la ville, où ils souppent quelques fois, mais auant que partir ils donnent ordre:

QVE le plus mutin d'ẽtre eux demeure à la maison auec la charge de faire seruir pour luy tout seul autant de plats, & autant de viãdes comme si toute la compaignie y estoit. A quoy il n'y a iamais faute. Car ce bon deputé ne faut pas à faire seruir pareille quantité de vin & semblables plats comme si tous ses compaignons y assistoient, & ce faict il entame toutes les viãdes par ordre, afin que lon obserue vn autre monopole qui est entre eux arresté, de ne receuoir iamais viande à leur repas

ſi elle a eſté preſentee ou entamee au repas precedent.

CES manieres d'indignitez & conſpirations ont ruiné le faict de l'Imprimerie de ce Royaume, Car quelques vns des maiſtres Imprimeurs ont mieux aimé quiter tout que de ſouffrir telles inſolences. Bien eſt vray qu'il y en a eu d'autres qui pluſtoſt que de demeurer ſans riẽ faire, ſe ſont accommodez aux complexions des compaignõs & y penſant les bien traicter ſelon leurs fantaſies ils ſ'y ſont ruinez & ſont auiourd'huy pauures & mal de leurs affaires. Et quant aux autres maiſtres Imprimeurs qui ont gardé leur Imprimerie iuſques à preſent, ils n'ont voulu entreprendre autre beſongne ſinon celle qu'ils pourroiẽt faire ſans ſe vouloir obliger aux gros marchans de leur fournir vne forme entiere par chacun iour, en la maniere accouſtumee, à raiſon dequoy les notables marchans n'oſent plus employer leurs deniers au faict de l'Imprimerie, comme n'eſtans en maniere quelconque aſſeurez que les ouurages qu'ils entreprendroiẽt peuſſent eſtre de long tẽps paracheuez. Car eſtans aduertis de toutes les ſuſdictes deſbauches, auſquelles depuis vingt ans ou plus qu'elles durent on n'a peu iuſques à preſent bailler ordre ; & voyant qu'il y auroit dãger qu'apres auoir employé vne groſſe ſomme de deniers leur ouurage demeuraſt imparfaict, & que leur argent demeuraſt inutile, ils trouuent plus de prouffit employer leurs deniers en rente, ſans aucunement proffiter au public, que de ſe mettre à la mercy de telles deſbauches.

De la est aduenu, que la grande compaignie de Lyõ auec plusieurs autres petites compagnies particulieres ont pareillement du tout abandõné ce traffic, pour s'employer à autre vacation plus asseuree. Et pour ceste occasion, le faict de l'Imprimerie n'est pas seulement cessé en la ville de Lyon, mais bien est il presque tout esteint & aneanty. Le traffic ordinaire de Lyon estoit de cent mil escus pour foire, qui estoient quatre cens mil escus par an, & hors les foires le trafic n'estoit pas moindre. Et quant à ceste ville de Paris elle surpassoit en beaucoup de choses la ville de Lyon, & notamment pour l'impression des liures de mathematiques & des liures Grecz & Hebraiques : & neantmoins, tout y est cessé à present, ainsi qu'en la ville de Lyon.

En cest endroit la Cour, s'il luy plaist, prendra en bonne part vne consideration du tout pitoyable. C'est que nous voyõs auiourd'huy plusieurs bõs liures qui ont esté composez par diuers grãds personnages de France estre maintenant Imprimez hors ce Royaume, & nous sont apportez par les estrangiers qui prennent à la veue de tout le monde le proufit qui deuroit demourer en ce Royaume. Et afin que le temps ne soit perdu à faire vne longue narration de tous les liures semblables, si nous demandons auiourd'huy le œures de Maistre Guillaume Bude, en son viuant maistre des requestes ordinaire du Roy, Lequel de bien loing a surpassé la commune erudition des autres doctes personnages de son temps ou des œuures de maistre Francois de Conan aussi

contre les infracteurs dudict Edict.

CEST Edict a esté embrassé de tressinguliere volonté par la Cour, laquelle par son arrest ne s'est pas contentee seulement de le verifier, mais encore y a adiousté quelques clauses pour tousiours valider & augmenter ledict effect que tous les gens de bien doibuent attendre de l'execution dudict Edict. Et ne s'est Monsieur le Procureur General contenté que l'Edict fut verifié par la Cour & publié à son de trompe & cry public, Mais encore il auroit voulu qu'à ce que l'Edict fust inuiolablement entretenu, les maistres libraires & maistres Imprimeurs de ceste ville s'assemblassent pardeuant l'vn de messieurs de la Cour, & qu'en sa presence ils esleussent vn Syndic & deux maistres libraires iurez & deux maistres Imprimeurs, afin que ces cinq bons personnages choisis par toute leur compaignie, prinssent la charge & le soing de faire diligẽment executer tout ce qui dependoit d'iceluy Edict. Et s'il y auoit des infractions & contrauentions, la charge du Syndic & des quatre Iurez cõsiste à en faire faire preuues & faire le tout mettre és mains de mõsieur le Procureur general du Roy, afin de faire punir les infractions & contrauentions selon qu'il est contenu par ledict Edict, selon que ledict sieur procureur general auroit requis la & cour l'auroit ordonné. Et de faict les maistres libraires & Imprimeurs de ceste ville de Paris assemblez par plusieurs & diuerses fois pardeuant l'vn de messieurs qui estoit deputé pour cest effect, ils y auroiẽt esleu pour leur Syndic Guillaume Cauellat

& pour

& pour libraires iurez, Michel de Vascosan & Sebastien Niuelle : & pour maistres Imprimeurs Fleury Preuost & Oliuier de Harsy, qui auroient tous faict sermẽt solemnel en la presence de tous les autres maistres Libraires & Imprimeurs, de bien & fidelement s'aquitter de leur charge, laquelle consiste à faire toutes les poursuittes necessaires pour l'execution dudict Edict, & se mectans en leur debuoir, ils auroient faict proposer en plaine assemblee de tous les maistres Libraires & Imprimeurs, s'il estoit expediãt de paracheuer les labeurs commencez au parauant l'Edict, selon la forme contenue en iceluy, & qu'en ce faisant les compaignons eussent desormais à se nourrir en leur payãt taxe raisonnable pour leur nourriture, ou bien si l'on paracheuroit lesdicts labeurs encommencez au parauant l'Edict selon la forme accoustumee deuãt iceluy : Cõbien que de prime face il semblast que les labeurs encommencez au parauant l'Edict deussent estre paracheuez selon la forme ancienne, toutesfois que toute la compaignie eut consideré que si l'on continuoit à nourrir les compaignons, ce seroit entretenir les anciẽnes occasions de querelles & de desbauches, ioinct que les compaignons Imprimeurs ne pourroient iamais bien souffrir ceste inequalité entre eux, que les vns besongnassent suyuant l'Edict, & que les autres besongnassent selon la forme ancienne : Et que au surplus lesdicts compaignons seroient sans interest en leur payant leur nourriture raisonnablement : & mesmes que leurs femmes & enfans se ressentiroient du proufit, parce qu'il est tresbien seant que le pere viue auec sa

femme & famille. Et pour oster aussy toutes racines de dissentions,& de differents,& acheminer à l'execution de l'Edict la plus grande partie desdicts maistres Libraires & Imprimeurs auroient esté d'aduis,que tous labeurs encõmencez au parauant l'Edict, & depuis debuoiẽt estre paracheuez selon la forme contenue en l'Edict:Et que les compaignons commençassent à se nourrir en leur payant ce qui seroit taxé raisonnablemẽt par notables marchans non suspects pour la nourriture de chacun mois. Suiuant cest aduis de la plus grande & saine partie des messieurs Libraires & Imprimeurs, Monsieur Quelain commis pour l'execution de l'Edict,auroit ordõné que tous les labeurs encommencez tant au parauant que deuant l'Edict, seroient paracheuez selon la forme contenue en iceluy, & qu'en ce faisant les compaignons Imprimeurs se nourriroiẽt eux mesmes si bon leur sembloit en leur augmentant toutesfois leurs gaiges raisonnablement, eu esgard à ce qui leur est necessaire pour leur nourriture, de laquelle ordonnance de monsieur Quelain, quelques compaignons Imprimeurs auroient tumultuairement appellé & en confusion,sans qu'on peust presque discerner qui estoient ceux qui interiectoient l'apel Mais nonobstant ledict apel ledict sieur Quelain auroit ordonné que sa sentence seroit executee. Ce pẽdant quelques particuliers prenans tiltre general & vniuersel d'vn corps de college legitimement fondé,auroient presenté leur requeste à la Cour à ce qu'ils fussent receus opposans à l'execution dudict Edict, & par leur requeste ils se plaignent principalement du troi-

ſieſme article de l'Edict, qui porte que leſdicts maiſtres Imprimeurs pourront prendre autant d'apprentis que bon leur ſemblera. Et de l'vnzieſme article qui porte que les cõpaignons ſe nourriront eux meſmes, ſauf à leur augmenter leurs gaiges. Et du trezieſme article qui porte que ſi vn compaignon ſ'en veut aller apres l'ouurage paracheué, il ſera tenu d'en aduertir le maiſtre huict iours au parauant. Il y auroit encores eu vn autre requeſte preſentee de la part de Iaques Keruer lequel pour la diligence qu'il luy cõuient employer à ce que certains breuiaires ſoient prõptement paracheuez d'imprimer, ſupplie la Cour qu'ẽ faueur du ſeruice diuin il ſoit enioinct à Iehan le Blanc maiſtre Imprimeur de paracheuer leſdits breuiaires, ſelõ le marché qui auoit eſté faict lõg tẽps y a.

LES Syndic & maiſtres libraires iurez & maiſtres Imprimeurs eſleuz & deputez ſur le faict de la reformation de l'Imprimerie ont de leur part preſenté trois requeſtes, par la premiere deſquelles ils remonſtrent, que leſdicts compaignons Imprimeurs ont faict diuerſes conſpirations & monopoles pour empeſcher l'execution du ſuſdict Edict, & qu'ils ſe ſont faict iurer les vns les autres, de garder & obſeruer tels monopoles, & que ſous vmbre de tel ſermẽt illicite quelques vns deſdicts compaignons Imprimeurs qui ſont gens de bien, & qui deſireroient viure ſuiuant l'Edict, ſont contraincts d'adherer aux ſermens qu'ils ont preſtez.

PAR la ſeconde requeſte leſdicts Syndic & deputez remonſtrent que la principalle ruine de l'Imprimerie en Frãce eſt aduenue par le moyen des aſſemblees que les compaignons Imprimeurs

ont faictes. Esquelles assemblees ils ont faict iurer les dessusdicts monopoles & conspiratiõs, & que neant moins ils osoient bien en plaine face de la Cour monstrer qu'ils auoient faict monopoles & assemblees, par ce qu'en lieu de comparoir cõme particuliers ils cõparoissoient cõme faisans corps & college, approuué ce tiltre vniuersel de cõpaignõs Imprimeurs, sous laquelle denomination generale les noms des infracteurs de l'Edict demeureront incogneus, & les desobeissances & contrauentions impunies: & pour ceste occasion, lesdicts Sindic & deputez requierẽt qu'il plaise à la Cour ordonner, que lesdicts compaignons Imprimeurs viendront en leurs noms priuez plaider comme particuliers, les moyẽs par lesquels ils veulent empescher l'executiõ dudict Edict, afin que ceux qui se trouueront desobeissans soient punis cõme infracteurs. Par la troisiesme requeste, lesdicts Sindic & deputez remonstrent, que lesdicts cõpaignons sans aucun grief se seroient portez pour appellãs de l'ordonnance de Mõsieur Quelain par laquelle il auoit ordonné que l'edict seroit executé, tant pour les labeurs encõmencez, que pour ceux qui seroient à commẽcer. Et qu'en ce faisant les compaignons Imprimeurs se nourriroient eux mesmes, en leur taxant raisonnablement leur nourriture: Et partant lesdicts Syndic & deputez supplient la Cour ordõner, que les parties viendrõt au premier iour plaider sur ledict appel:

VOILA en effect tous les differens des parties & le recit des requestes qui ont esté presentees d'vne part & d'autre: & peuuent toutes ces difficultez s'abreger en vn mot, qui cõsiste en ce que

l'Edict a esté faict auec grande deliberation. Et y a tantost vingt ans, que les articles en ont esté presentez au Roy. Et finablement apres que l'experience de vingt annees a tesmoigné que le traffic de la librairie, & le faict de l'Imprimerie seroient entierement ruinez en Frãce, s'il n'estoit pourueu aux dessusdicts monopoles, le Roy sur l'aduis de monsieur le procureur general du Roy & de messieurs ses Aduocats qui auroiẽt encore voulu prẽdre l'aduis des Recteur & vniuersité, & de plusieurs notables personnaiges de ceste ville de Paris tresexperts au faict de l'Imprimerie, l'Edict auroit esté publié & verifié par la Cour. Et n'appartient auiourd'huy ny aux cõpaignons imprimeurs qui ne sont que seruiteurs sous les maistres, de se venir opposer à l'execution dudict Edict du Roy.

NE faict rien de dire que les Edicts de Police se peuuent changer d'heure à autre, cela sous correction de la Cour, n'est point receuable, sinon apres que l'experience a tesmoigné qu'vn edict nouueau n'est pas proffitable. Mais au faict qui s'offre, l'experience des vingt annees precedentes mõstre que la forme de viure gardee es Imprimeries de France n'estoit pas bõne. Car auiourd'huy le faict de l'Imprimerie est presque du tout aneãty. Il est donc tresexpediant sous correction de la Cour, que l'Edict soit bien entretenu l'espace de vingt annees subsequentes: Et si apres les vingt annees passees l'Edict se trouue autant preiudiciable comme la facon de viure qui a estè obseruee les vingt ans precedãs, alors il y aura quelque apparance de se plaindre. Tant y a que l'experience tesmoigne à l'oeil, que si lon continue le faict de

l'Imprimerie en France comme il eſt, il ſera paracheué de ruiner en peu d'ãnees. L'on ne peut donques faillir à eſſaier la reformatiõ qui a eſtè ordõnee auec treſgrande & treſentiere deliberation.

QVANT à la requeſte de Keruer, elle eſt treſfauorable. C'eſt aſcauoir, que ſes breuiaires ſoyẽt paracheuez. Mais il eſt ſans intereſt, ſ'ils ſont acheuez ſelon l'edict : ce qui peut eſtre faict : car la cour peut enioindre à Iehã le Blanc maiſtre Imprimeur qui a entreprins ce labeur pour ledict Keruer, de le paracheuer. Et à ce que ledict le Blãc ne ſe puiſſe excuſer ſur ſes compaignons, la Cour par meſme moyen peut condamner leſdicts compaignons par empriſonnemẽt de leurs perſonnes à continuer & paracheuer leſdicts Breuiaires.

QVANT à la requeſte des compaignons, & ce qu'ils ſe plaignent des apprentis, la Cour s'il luy plaiſt conſiderera qu'il n'appartient aux compaignons de bailler la loy aux maiſtres, & ne ſont receuables à parler pour ce regard. Et s'il faut entrer en fonds, il n'y a meilleur moyẽ de tenir les compaignõs en obeiſſance, ſinõ que les maiſtres Imprimeurs ayẽt nõbre d'apprẽtis. Car ſi vn cõpaignon ſe deſbauche, deux apprẽtis ferõt ſa beſongne : & par là, le monopole des cõpaignons ſera rompu.

IL y a plus, C'eſt que l'Imprimerie eſtant depeuplee comme elle eſt à preſent en France l'on ne ſcauroit faire trop d'apprẽtis. Si l'Edict du Roy eſt bien executé en ceſte ville de Paris, les notables marchans qui deſirẽt remettre ſus le faict de l'Imprimerie pourrõt employer iuſques au nõbre de trois cens cõpaignons au lieu qu'il n'y en ſcauroit auoir plus de cent. Et en la ville de Lyon vn tẽps

fut qu'il y auoit iusques au nombre de cinq cens cõpaignons, au lieu que à present il n'y en scauroit auoir six vingts. Brief il n'y a chose plus necessaire pour le bien de l'Imprimerie, que de receuoir autant d'apprentis que l'on en pourra recouurer.

Ne faict rien de dire par les compaignons Imprimeurs, qu'en quelques mestiers le nombre des apprẽtis est arresté & prefix. Cela est bon, quant tous les maistres d'vn mestier sont d'accord, que pour le reiglemẽt de leurs estats il est expediant d'arrester le nõbre de leurs apprẽtis, mais ce seroit vne pure illusion, soubs correction de la Cour, de dire qu'on prenne l'aduis des compaignons d'vn mestier pour scauoir combien il faut d'apprentis à chacũ maistre. Car les cõpaignons voudroiẽt q̃ iamais aucun apprẽtif ne se feit, afin qu'ils se feissẽt mieux tenir. Parce que d'autãt qu'ils sont en moindre nõbre, d'autant ils sont plus chers, & en ostãt le nõbre des apprentis aux maistres des mestiers, c'est les mettre en la subiectiõ de leurs seruiteurs.

Quant à ce que les cõpaignons disent qu'il leur sera impossible de faire leur labeur & se nourrir, c'est vne vraye illusion, sauf la correction de la Cour, toutes les desbauches, querelles & dissentions des cõpaignons Imprimeurs sont ordinairement fondees sur leur viures & pitãces. Quand ils se nourriront eux mesmes, & qu'on leur rehausera leurs gaiges, tels comme leur nourriture sera taxee, ils serõt sans aucũ interest. Cest le faict d'vn bon legislateur d'obuier aux fautes, sans estre en peine de les punir. Quand les cõpaignõs se nourriront eux mesmes, toutes occasiõs de desbauches & querelles leur serõt ostees. Ils se nourrissent biẽ

en Allemaigne, & en Flãdres. Ceux de France en peuuent bien faire autant, la plus part de tous les ouuriers se nourrissent chacun à son labeur: ils ne seront interessez quant ils feront le semblable. Au contraire s'ils estoiẽt sobres & temperez, ce seroit leur tresgrand prouffit. Car ils pourroient viure de mesnage & par espargne en leurs maisons: leurs femmes & enfans seroiẽt mieux nourris auec leur pere & famille. Mais ces cõpaignons Imprimeurs veulent auoir la liberté de manger en toute extremité, voire plus que la nature ne peut porter. Ce leur est tout vn, pourueu qu'ils dissipẽt le bien de leurs maistres, s'ils sont bons mesnagiers cõme ils doibuent estre, ils pourrõt ainsi que les escholiers faire leur semaine par ordre Et en ce faisant ils ne tiendront pas si longue table viuãs à leurs despens cõme ils ont accoustumé quant ils viuent aux despens d'autruy. Bref les gens de bien seront tres-contens d'auoir leur argẽt pour se nourrir en leur priué, selon qu'ils aduiseront. C'est vn autre desguisement soubs correction de la cour, de dire, qu'ils ne pourront aller manger chez eux & faire leur labeur. Car en l'Imprimerie les compaignõs ne sont tenus d'entreprendre sinõ tel labeur que bon leur semble, & font leur labeur grand ou petit facille ou difficille, selon le pris & conuention qui est arresté. Si donc il leur faut tant de temps pour aller & venir disner en leurs maisõs, ils n'ont sinon à diminuer d'autant leurs labeurs. Tout se portera bien, pourueu qu'il plaise à la Cour permettre selon l'article 21. e de l'Edict que chacun soit salarié selon son trauail. Si concluent lesdicts Syndic & deputez, à ce qu'en faisant droict sur

leur

leurs requeſtes, il ſoit dict, que leſdicts cõpaignons Imprimeurs ne pourrõt faire aucun corps ny college, ny monopolles, ny aſſemblees. Et qu'en ceſte cauſe ny autres ils ne pourront prendre denomination vniuerſelle de compaignons Imprimeurs, ains ſeront leurs noms inſerez particulierement pour eſtre cõdamnez en leurs nõs particuliers en telles amẽdes que la cour verra eſtre equitable. Et neãtmoins, ſerõt ceux qui ont interiecté l'appel de la ſentence dudict ſieur Quelain, declairez non receuables en leur appel & condãnes en l'amẽde, & aux deſpẽs. Et par meſme moyẽ, ſerõt tous ſermẽs preſtez par leſdicts cõpaignons Imprimeurs pour l'obſeruatiõ des monopoles faits entre eux, declairez nuls & illicites. Et fera la Cour, ſ'il luy plaiſt, inionction à monſieur l'Eueſque de Paris, & à ſes vicaires, de bailler diſpenſe generalle de tels ſermens comme nuls, & contre bonnes meurs, & au preiudice de l'vtilité publique. Et neantmoins ſera l'Edict en tout & par tout entretenu, & ſuyuant iceluy ſeront leſdicts compaignons tenus ſe nourrir, moyennant la taxe qui leur ſera faicte pour leur nourriture par perſõnages non ſuſpects ny fauorables. Et quãt à la requeſte preſentee par ledict Keruer leſdicts Syndic & deputez ſe ioignẽt auec iceluy Keruer, & concluent auec luy, à ce q̃ Iehan le Blanc maiſtre Imprimeur ſoit cõdamné à paracheuer les breuiaires encommencez, & que par meſme arreſt les cõpaignons Imprimeurs qui ont encommencé leſdicts Breuiaires ſoient condamnez par empriſonnemẽt de leurs perſonnes à les paracheuer, & par ce moyen l'Edict ſera entretenu, & iceluy Keruer ſans intereſt.

PLAIDOYEZ
POVR L'VNIVERSITE

CHOART pour les Recteur & vniuersité de ceste ville de Paris, dit que la cause qui se presente n'appartient point plus à autre que à ladicte vniuersité, laquelle comme vne grãde famille est composee de plusieurs & diuerses sortes de gens familiers, & ministres du corps d'icelle, lesquels encore que tous ne soient pas en pareil degré d'honneur & dignité, toutesfois *ita comparata res est*, que si le moindre & quasi le plus vil ministre d'icelle n'est soigneusement retenu en son debuoir & office, *vniuerso corpori funditus pereundum sit*. Et encores que par cy deuant, comme quasi il est ordinaire, & ne se peut faire qu'il n'aduiéne en vn si grand corps quelque petit desbauchement ou quelque maladie en quelque part ou membre d'iceluy, comme sont les differẽts les vns cõtre les autres, toutesfois telles choses se sont tousiours doucement appaisees & composees, ou par la discretiõ des Recteurs & anciens, *quasi domestico imperio aut vestra auctoritate, si quando priuata iurisdictione componi non potuerunt*. Mais au differãt qui se presente, & ainsi cõme la qualité des personnes est diuerse & differente du reste du corps, aussy le faict & opiniastreté se trouue tout autre que es affaires cõmunes de ladicte vniuersité. Ce qui procede *ex eo*, que és autres differents *non inter ingenuos modo sed liberaliter & humaniter educatos homines vel de honore & dignitate contentio est*. Lesquelles

personnes se laissent duire & gouuerner, *pudore, honore & legitimis Imperiis.* Mais en ceste part, *non cum hominibus, sed cum ventribus nobis res est, qui (vt est parum auritus venter) ad legitima legum imperia obsurdescunt.* Et s'il faut retenir telles personnes au nom & au nombre des hommes, nous pouuons dire, que ceux ausquels nous auons à faire, se sont gẽs mechaniques & illiberaux, *quibus imperetis vt vetus verbum est, nihil quidquam iniquius,* Ie dy les Imprimeurs & libraires de ceste ville de Paris, non pas les Imprimeurs ny les libraires, mais leurs valets & seruiteurs, qui se disent cõpaignons Imprimeurs: lesquels s'ils eussent esté autres qu'ils ne sont, *paulò magis ingenui homines, non impurissimæ vẽtris seruituti addicti, magis quàm suis dominis mãcipia,* S'ils eussent eu quelque sentimẽt d'honneur & honte, ils n'eussent iamais souffert que leur licence effrenee & leur gourmandise indomptable feust tãt publiee que d'estre reserree & reiglee par ordõnance & Edicts publics, ainsi qu'il a esté fait, non pas de maintenãt seulement, mais par anciẽs Edicts, & encore par le dernier qui a esté verifié en ceste Cour. Pour lequel enfraindre casser & annuler, ils sont si effrontez, que de se venir icy presenter, *quasi conferto agmine,* sans aucun respect du corps & college, auquel ils ont cest honneur d'estre inserez en faisãt leur estat & debuoir, Qui est l'vniuersité de tous ceux, *qui vel animo vel corpore qualemcumque rei litterariæ operã dant,* sans aucun respect de leurs maistres, *quibus quasi seruile bellum indicant, Denique,* sans aucune reuerẽce des loix & Edicts du Roy, par lesquelles ia par tant de fois leurs insolences ont esté refrenees & reprouuees.

Mais d'autant que ceste licence de ceste maniere de gens est telle & si pernicieuse à l'vniuersité & à la republique literaire, que à cause de la cherté des liures qui douuent sortir de la main de tels ouuriers Les escoliers (*quorũ familiaris ferè pauper-tas est*) sont empeschez d'employer ceste bõne volonté qu'ils apportent d'apprendre & proffiter es lettres, *quod vix aut ne vix quidẽ assequi poßunt sine libris quasi mutis magistris*. L'vniuersité de Paris, *quasi pia mater*, ne pouuant plus dissimuler les iniustes plainctes & miserable condition en laquelle elle veoit ses pauures supposts reduicts *per verecũdiam* des plus indignes & vils ministres de tout le corps d'icelle, elle aeu son recours au Roy, pour luy supplier d'y vouloir mectre la main : Lequel en son conseil, aiant biẽ cogneu de quelle importãce est ceste indignité pour tous les subiects de son Royaume, mesme pour l'estat d'iceluy, lequel *nõ magis armis quàm litteris continetur*, auroit faict vn Edict tout propre, *ad comprimendam istorum artificum ingluuiem & præfractam licentiã*: Lequel Edict ayant esté enuoyé en la Cour de ceans, estãt bien veu & biẽ digeré, estãt trouué tressaint & fort vtile & prouffitable pour le public, *maturo & excusso iudicio*, auroit esté verifié & publié en ladicte Cour. Et ce d'autant plus aisemẽt & facilement, cõme il seroit trouué, que cest Edict quasi en effet n'estoit autre chose sinõ que vn renouuellemẽt & rafreschissement des mesmes ordonnances qui auroiẽt esté autressois pour ces fautes. Et ne peut qu'il ne soit trouué estrange & de tresmauuaise exẽple de veoir ces cõpaignons Imprimeurs qui soiẽt si hardis & imprudens de se venir parer en la face de la

Cour, contre vn Edict publié & verifié en icelle, pour iceluy annuller & corrompre. Ce que oncques iusques à huy ne fut ouy ny pratiqué. Car depuis qu'vn Edict est verifié en ceste Cour, les particuliers ne sõt plus receuables à iceluy debattre & oppugner. Car la verification de la Cour nous presente *vniuersi populi disceptationẽ & cõcertationem*, De façon & maniere, que ce qui souloit faire & pratiquer par les anciens Grecs & Romains, *in promulgandis legibus* de les proposer au peuple pour estre disputees par vn chacũ pour son interest, & puis receues, cela se represẽte en l'estat, & aux meurs de nostre France, par la verification qui en est faicte à la Cour, à laquelle le Roy, le peuple & tous les particuliers se reposent pour la reception ou modification de la loy ou Edict, selon l'vtilité & salut du peuple (*quæ summa lex est*) comme sur celle laquelle *pro sua sapiẽtia* veoit plus clair dedans les affaires des particuliers que eux mesmes ne veoient. Tellement, que depuis que l'Edict est verifié, le subiect n'y a plus que voir, sinon que pour y obeir. Et n'est pas receuable de vouloir faire casser vn Edict, *non magis quàm os in cælum ponere*. Et encores qu'il se trouuast quelque incommodité pour le regard de quelque particulier, il est expediant pour le public qu'il soit passé par dessus, *dum isthæc incõmoditas publica vtilitate rependitur, nulla enim lex satis commoda omnibus est id modo quæritur si maiori parti & in summam prodest*. Quant à l'vtilité ou plus tost necessité publique, sur laquelle cest Edict est fondé, il n'est pas besoing d'y entrer plus auant, apres ceux qui en ont parlé & discouru par leur plaidoyé plus am-

plement : ſeulement ce mot ſera dict & à noſtre treſgrand regret, que ſ'il faut que les choſes continuent en ce mauuais meſnage auquel elles ſont pour le faict de l'Imprimerie de France, qui a reduict vne grande part des meilleures bourſes & compaignies des maiſtres Imprimeurs & libraires de ce Royaume à ſe deporter entieremẽt de l'Imprimerie, & de ſ'accommoder du trauail & des preſſes des voiſins eſtrangers, leſquels ils ſont contraints d'áller recercher pour faire es pais eſtrãges leſdicts ouurages d'Imprimerie que les eſtrãgiers ſouloiẽt venir rechercher & mandier de nous, & ſur noſtre ſelle, comme on dict : auſſi faudra il & par vne neceſſaire conſequence, que les ſuppoſts de ceſte vniuerſité de Paris, ſubiects du Roy laquelle ſouloit eſtre appellee *literarũ emporium totius orbis*, dont tous les eſtrangiers venoient prendre & apprendre les lettres : il faudra *inquam*, que nous les allions recercher, *quaſi fugitiuas & extorres in alieno ſolo & regno*. Et tout cela *propter peruicatiam & vecordiam*, de quatre ou cinq douzaines d'hommes, leſquels ſe font croire que, *nullis vel edictis, vel legibus in ordinem nec debent aut poſſunt cogi*. Et ſe perſuadent encores ce coup cy par leurs menees & opiniaſtreté, de triumpher de ceſt Edict, *nimiũ malo exemplo*. Car il euſt eſté biẽ plus expediant, que iamais ceſt Edict n'euſt eſté faict, & moins publié, que de le veoir à l'appetit de ces cõpaignons annullé & enfrainct, depuis la publication d'iceluy. Ce que la Cour ſe repreſentera ſ'il luy plaiſt, & que les choſes ne ſont plus au point auquel elles eſtoient auparauant que ledict Edict feuſt publié, parce que nous voyons meſmes par

experience, qu'il est plus expediāt pour le public de ne point accuser & cōuaincre vn mauuais hōme, que de l'enuoyer absouls apres qu'il est accusé & cōuaincu. Car c'est tousiours auctoriser la malice, *& certe istorum licentia & insolētia tolerabilior fuisset quàm erit nunc ipsis vinculis solutis.* Ainsi que celles bestes sauuages & farouches sont beaucoup plus à craindre, qui ont esté irritees, reserrees & puis relaschees, que non pas celles qui sont tousiours demeurees en paix en leur liberté sauuaige Ainsi que disoit le grād Censeur Caton en l'oraison qu'il feit, *Pro lege opia.* Pourtant conclud à ce qu'il soit dict, que sās auoir esgard aux oppositiōs & moyēs deduicts & pratiquez par lesdicts compaignons Imprimeurs, esquels ils seront declairez non receuables pour casser & enfraindre l'Edict publié & verifié en ladicte Cour, pour leur reiglement il soit dict, que aux peines contenues in iceluy & plus grandes si besoing est ils seront tenus d'obseruer & garder ledict Edict.

Sur les susdictz Playdoyes apres auoir amplemēt ouy les aultres Aduocats des parties aduerses fut prononcé l'arrest subsequent le 29. Nouemb. 1571.

LA COVR ayant esgard à la requeste presentee par Iacques Keruer, Marchand libraire en l'vniuersité de Paris, & cõclusions du Procureur general du Roy dit, que les breuiaires & messels encommencez à imprimer seront paracheuez selon les marchez & conuentiõs des parties faicts & passez au parauant l'Edict. Et quãt aux requestes des autres parties, qui ont playdé, Ordõne qu'elles mettront deuers elles tout ce que bõ leur semblera dedans trois iours, lesquels passez leur sera faict droict sur ce qui se trouuera lors produict par deuers elle, sans aucune forclusion ny signification de requeste, neantmoins ce pendant par prouision, & sans preiudice des droicts desdites parties,

ORDONNE que l'Edict du Roy publié en icelle Cour le septiesme iour de Septembre dernier passé, sortira effect & sera executé selon la forme & teneur.

ARREST DV GRAND CONSEIL donné sur la reformation de l'Imprimerie, le vnzieme Septembre 1544.

FRANCOYS par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Cõme noz chers & biẽ amez les Consulz, Escheuins, manans & habitãs de nostre bonne ville & cité de Lyõ, aduertis de l'edict par nous faict le dernier iour de Aoust, 1539. sur le different qui estoit entre les maistres Imprimeurs, compagnons & apprentifz de nostre ville, cité & vniuersité de Paris, le vingthuictieme iour de Decembre, 1541. eussent obtenu de nous semblable Edict, àfin de faire cesser certains monopoles, desbaulx, & dissentions, estans entre les maistres Imprimeurs & les cõpagnons & apprẽtifz en nostre dicte ville de Lyon. Par lequel nostre Edict, aurions deffendu ausdictz compagnõs & apprentifz d'iceluy estat d'Imprimeur, de faire sermẽt & monopolle, & d'auoir aucun capitaine entre eulx lieutenant, chef de bende ou autres, ne bãnieres ou enseignes, ne se assembler hors les maisons & poilles de leurs maistres ne ailleurs, en plus grãd nombre de cinq, sans congé & auctorité de iustice, sur peine d'estre emprisonnez, banniz & pugnis comme monopolleurs, & autres amendes arbitraires. Et que lesdictz compaignõs n'eussent à porter aucunes

espees, poignars ou bastons inuasibles es maisons de leursditz maistres en l'imprimerie ne par ladicte ville de Lyõ, & ne faire aucunes seditiõs sur lesdictes peines. Et ordõne que lesdictz maistres puisser faire & prendre autant d'aprentifz que bon leur sembleroit: & que lesdictz compagnõns ne puissent battre ne menasser lesdictz aprẽtifz, ains les laisser besongner à la volonté & discretion de leurs maistres & lesdictz cõpaignons auec lesdictz apprẽtifz, pour le bien dudit mestier. Et que lesdictz cõpaignõs ne feront aucuns banquetz soit pour entrée yssue d'aprẽtissage ne autrement, pour raison dudit mestier sur les peines que dessus. Aussi ne feront aucune confrairie, ne celebrer messe aux despens communs desdictz compaignons & apprẽtifz. Ne pourront choisir ne auoir lieu particulier ne destiné, ne exiger argent pour faire bourse commune, comme auoient faict au parauant pour fournir aux despens de ladicte confrairie, messes & bãcquetz, ne pour faire autre conspiration, sur les peines que dessus. Et que les compaignons continueront l'œuure encommẽcée, & ne le lairront que ne soit paracheué. Et ne feront aucun tric, quest, mot, pour lequel ilz laissent l'œuure: Et ne feront iour pour iour, ains continuerõt, & s'ilz font perdre forme ou iournée aux maistres par leur faulte & coulpe, seront, tenuz de satisfaire lesdictz maistres. Et si le marchãt à qui sera l'ouurage veult auoir plus hastiuement l'œuure qu'il ne se pourroit faire par ceulx qui l'auroient commẽcé, le maistre en pourra bailler partie à faire à d'aultres Imprimeurs: & neãtmoins lesdictz cõpaignons ne lairront iceluy œuure qu'il ne soit paracheué par eulx, ou lesdictz aultres, sans rien laisser pour faire

ne besongner lesdictes festes, ains cesseront lesdictz iours de festes. Ausquelz iours lesdictz maistres ne serõt tenuz ouurir l'imprimerie pour besongner: si n'estoit pour faire quelque chose preparatiue & legere pour le lendemain. Et que iceux cõpagnons ne ferõt autres festes que celles qui sont commandées par l'Eglise. Et que lesdictz maistres fourniront ausdictz compagnons les gages & sallaires pour chacũ moys respectiuemẽt, les norriront & leur fourniront la despense de bouche raisonnablemẽt & suffisammẽt selõ leur qualitez, en pain, vin, & pittace cõme on a faict de coustume louable: Et s'il y a aucune plainte de pain, vin, ou pittace lesdictz cõpaignõs pourront auoir recours au Senechal de Lyõ ou son lieutenant, pour y pourueoir sommairement. Et sera ce qui en sera ordonné executé inclusiuement nonobstant appel comme de matiere d'alimens: & lesdictz gages & despens desdictz compaignons commãceront quant la presse commencera à besongner & finiront quant la presse cessera, Et s'il prent vouloir à vn compaignõ de s'en aller apres l'ouuraige acheué, il sera tenu d'en aduertir le maistre huict iours deuant, afin que durant ledict temps ledict maistre & ses compaignons besongnans auec luy se puissent pourueoir. Et si vng compaignon se trouue de mauuaise vie, comme mutin, blasphemateur du nom de Dieu, ou qu'il ne face son debuoir, ledict maistre en pourra mettre vng autre au lieu de luy, sãs que par celes autres cõpaignons puissent laisser l'œuure encommancée. Et ne pourront lesdictz maistres substraire ne malicieusement retirer à eulx les apprentifz, compaignons, & fondeurs, ne correcteurs l'vn de l'autre, sur peine des interestz & dommages de

celuy à qui on aura faict la fraulde, & damēde arbitraire: Et ne pourrōt prēdre les maiſtres imprimeurs les marques les vns des autres, ains chacun en aura vne a part ſoy differente les vnes des autres, en maniere que les achepteurs des liures puiſſent facillement congnoiſtre en quelle officine les liures auront eſté imprimez, & leſquelz liures ſe vēdrōt auſdictes officines & non ailleurs. Et ſi les maiſtres imprimeurs des liures en latin, ne ſont ſçauans & ſufiſans pour corriger les liures, qu'ilz imprimeront, ſeront tenuz auoir correcteurs ſuffiſans, ſur peine de amende arbitraire: & ſeront tenuz leſdictz correcteurs de bien & ſongneuſemēt corriger les liures, rendre leurs corrections aux heures acouſtumées, d'ancienneté, & en tout faire leur debuoir: autremēt ſeront tenuz aux intereſtz & dommaiges qui ſeroiēt encouruz par leur faulte & coulpe. Et pource que le meſtier de fondeurs de lettres eſt connexé à l'art d'imprimerie, & que les fondeurs ne ſe dient imprimeurs, ne les Imprimeurs ne ſe dient fondeurs, leſdictz articles & ordonnances auront lieu (quand aux commandeméns, inhibitions, & deffences es peines deſſuſdictes aux compagnons & apprentiſz fondeurs, ainſi que ez compaignons & apprentiz Imprimeurs, leſquelz oultre les choſes deſſuſdictes ſeront tenuz d'acheuer les fontes des lettres par eux encommencees & les rendre bonnes & vallables, aultrement ſeront tenuz aux intereſtz & dommages des maiſtres: & commancerōt à beſongner par chacun iour à cinq heures de matin, & pourront delaiſſer à huict heures de ſoir, qui ſont les héures accouſtumées d'ancienneté. Lequel Edict & ordōnāce aurions voulu eſtre entretenu, gardé & obſerué

par lesdictz maistres,seruiteurs, compaignons & apprentifz dudict art de l'imprimerie estãs lors ou qui seroiẽt cy apres en nostredicte ville de Lyõ,nonobstant les poursuittes, procedures, sentẽces & arrestz qui estoient ou pouuoiẽt estre ensuyuiz au cõtraire, que ne voulions empescher ladicte forme& maniere de viure anciẽne, redigée par les articles cõtenuz audit Edict, imposant surce silence ausdictz seruiteurs & compaignons Imprimeurs, ausquelz nous aurions deffendu de ne plus leuer argent en commũ,ainsi qu'ilz auoient faict au parauant pour playder contre la teneur de nostredict Edict: lequel aurions voulu estre gardé & & obserué, leu,publié, & enregistré eu nostre Court de Parlement à Paris, Seneschaucée de Lyõ & Cours & lieux necessaires, ainsi que plusaplain appert par nostredict Edict. La publicatiõ duquel auroit esté empeschée par les cõpaignons Imprimeurs qui se seroient opposez pardeuant nostredict Senechal de Lyon ou son lieutenant,auquel par noz lettres patentes du dixneufieme Iuillet, 1542. aurions mãdé que vouliõs nosdictes lettres de l'Edict & ordonnance sur la forme & maniere de viure en l'art de l'Imprimerie auoir lieu & sortir le plain & entier effect,& fussent entretenues,gardees& obseruées de poinct en poinct selon leur forme & teneur.Mesmemẽt en ce qui touche l'article, faisant mention des apprentifz,ou il est dict que les maistres pourront faire autant desdictz apprentifz que besoin leur sera: Nonobstãt les oppositions,poursuittes & procedures faictes de la part desdictz seruiteurs & compaignons Imprimeurs cõtre lesdictz maistres,lesquelles auriõs de nostre plaine puissãce & auctorité Royal,mises au neant cõme

chose non aduenue. En imposant surce silence à iceulx seruiteurs & compaignons, ausquelz aurions deffendu sur les peines indites par iceluy Edict, damède arbitraire, & destre pugnis commeinfracteurs de nos ordōnances: auec deffences de ne plus leuer argent en commun pour plaider cōtre la teneur d'iceluy nostre Edict, ainsi que appert par lesdictes lettres. SVIVANT lesquelles le 12. iour d'aoust 1542 le Seneschal de Lyon ou son lieutenant, parties ouyes ensemble nostre Aduocat en ladicte seneschaucee auroit fait faire lecture & publication de nosdictes lettres d'Edict & declaration, & ordonné qu'elles seroient enregistrées ez registres de ladicte seneschaucée: Et faict commandemēt ausdictz maistres & compaignons imprimeurs & autres qu'il apartenoit, de garder entretenir & obseruer de point en point le contenu esdictes lettres de l'Edict, & de ny contreuenir sur les peines y contenues. Dont lesdictz compaignons auroient protesté d'appeller & depuis releué leur appel & suscité nostre procureur en ladicte seneschaucee de Lyon qui se seroit porté pour appellāt de ladicte publication & ordōnance faicte en son absence & sans qu'il fut ouy: & ledict appel releué en nostre court de Parlement à Paris. Parquoy lesdictz Cōsulz & Escheuins de Lyō le 2. Septembre 1542. auroient presenté requeste en nostre Conseil priué, narratiue desdictes lettres de l'Edict & publication d'icelles, ensemble de l'appel interiecté par lesdictz compaignōs Imprimeurs & nostre Procureur en ladicte seneschaucee, releué en ladicte court de Parlement à Paris. Combié que eussions par nostredict Edict retenu à nous & nostre conseil priué la cōgnoissance de ladicte matie-

re,requerans, que lesdictes appellations fussent declarées nulles par nostredict Cõseil priué,& entant que besoing seroit fust de rechef imposé silẽce à nostre dict Procureur & compaignons Imprimeurs. Sur laquelle requeste auroit esté ordõné que les parties seroient ouyes au premier iour,laquelle requeste auroit esté signifiée ausdicts compagnons imprimeurs ou leur Procureur & assignation à luy baillée pour venir plaider sur icelle à certain & competant iour,auquel iour ou autre continué & dependãt d'iceluy : cõparãs lesdictes parties en nostredict cõseil priué ou procureurs pour elles de la part desdicts Escheuins & habitans de Lyon, auroient esté remonstrées & alleguées plusieurs commoditez qui prouiendroiẽt & estoient entretenues par le moyẽ de l'entretenement de nostredict Edict. Et au contraire lesdicts compaignons Imprimeurs auroient allegué plusieurs incommoditez & inconueniẽs qui prouiendroiẽt si nostredict Edict estoit gardé & obserué au preiudice & contre plusieurs arrestz interuenus en nostre court de Parlemẽt à Paris entre lesdictz maistres Imprimeurs & lesdicts compaignons sur ledict art d'imprimerie. Surquoy icelles parties ouyes ensemble nostre procureur general aurions ordonné que pour la decision dudit appel lesdictes parties informeroient de la commodité ou incommodité alleguée par leurdict plaidoyé,qu'ilz cotrigeroient pour iceluy produyre. Suyuãt lequel arrest auroient lesdictes parties informé respectiuemẽt & faict faire leurs enquestes par le cõmissaire à ce par nous deputé,qui auroient esté raportees en nostredict conseil priué: Et depuis à la requeste desdictz Escheuins & habitans de Lyon par plusieurs causes

& considerations à ce nous mouuans, aurions le septieme iour de Ianuier mil cinq cens quarante & deux, de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité Royal euoque à nous & à nostre personne, le proces pendant entre lesdictes parties tant en nostre conseil priué que en nostre court de parlement à Paris en l'estat qu'il estoit, circonstãces & dependãces, & iceluy renuoyé au quinziesme feburier ensuyuant par deuant noz amés & feaulx Conseilliers les gens tenans nostre grãd cõseil, pour y estre iugé, decidé, & determiné cõme de raison: Suyuant laquelle euocatiõ & renuoy auroient lesdictz compaignons Imprimeurs esté assignez en nostredict grand Conseil au quinziesme iour de feburier mil cinq cens quarante deux: Auquel iour ou aultre cõtinué & deppendant d'iceluy, mesmes le dixneufiéme iour de Mars audict an, mil cinq cens quarante deux, cõparans lesdictes parties ou procureurs pour elles & de leur consentement enterinant lesdictes lettres d'euocation & renuoy de la matiere, les gẽs de nostre grand Conseil, auroiẽt retenu la cognoissance de la matiere circonstances & dependances en laquelle les parties viendroient proceder au premier iour suyuant les derniers arremens. Et depuis les enquestes receues respectiuement en nostredict grand conseil auroient lesdictes parties esté appointées à produyre & en droit. Et parautãt que lesdicts compaignons Imprimeurs ne faisoient cõte de produyre comme ordonné leur auoit estè: Lesdictz Escheuins auroiẽt presẽté requeste en nostredict grãd Conseil le septieme iour de feburier mil cinq cens quarente troys requerans qu'il fut procedé au iugement dudict proces en l'estat qu'il estoit, nonobstãt

certaine

certaine responce faicte par M. Michel Sosson procureur desdictz compaignons Imprimeurs, autrement qu'il eust à declarer les causes pour lesquelles il n'auoit voulu produyre & fournir de contredictz audict proces. Sur laquelle requeste auroit esté cõmis certain Commissaire pour parler sommairemẽt aux parties, lequel cõmissaire lesdictes parties ouyes les auroit appoinctées à mettre leur dire, causes & raisons par vng acte accordé & produyre par deuers luy, ce que bon leur sembleroit, pour en faire son rapport. A quoy auroiẽt satisfaict lesdictz Escheuins, & de la part desdictz compaignons n'auroit esté aucune chose produit, ains en auroient esté forclos. Parquoy auroit ledict commissaire fait son rapport sur ce qu'auoit esté produict par deuers luy: surquoy les gens de nostre dict grãd cõseil par arrest du treiziesme iour de Mars mil cinq cens quarante troys auroient dõné delay d'vn moys audict Sosson pour aduertir ses parties de ladicte poursuitte dudict proces & venir proceder à iceluy selon les derniers arremens, autrement à faulte de ce faire ledict temps passé seroit procedé au iugement dudict proces par ce qui se trouueroit produict par lesdictes parties par deuers nostredict conseil, despens reseruez en fin de cause. Et depuis auroiẽt lesdictes parties produit respectiuement ce que bon leur auroit semblé & leur productiõ esté communiquee à nostre procureur general qui auroit baille ses conclusions, en maniere que le proces & instance ainsi pendant en nostredict grãd cõseil entre lesdictz conseilliers Escheuins manans & habitans de la ville de Lyõ demandeurs & requerans l'enterinement de certaine requeste du deuxiesme iour de septembre. 1542.

tendant affin que les compaignons, seruiteurs imprimeurs de ladicte ville de Lyon soient declarés non receuables en leurs appellatiõs de la publication de certaines lettres de Edict dont mention est faicte en ladicte requeste, & que silence perpetuelle leur soit imposee auec deffences de ne contreuenir aúdict Edict d'vne part, & lesdictz compaignõs seruiteurs, imprimeurs d'autre: Se seroit trouué en estat de iuger:

SCAVOIR FAISONS, Que veu par les gens de nostredict grand conseil ladicte requeste, Edict de nous du vingthuictiesme decembre, mil cinq cens quarante vng, contenãt les articles concernãs le faict de lart de l'imprimerie, leu, & publié en l'auditoire du Seneschal de Lyon, le douziesme aoust, mil cinq cens quarente deux. Nos lettres patantes du dixneufiesme Iuillet audict an: par lesquelles est mandé, garder & entretenir ledict Edict, sur lesdictes peines y cõtenues, Nõobstãt les appellatiõs desdictz deffendeurs: lesquelles par lesdictes lettres sont mises au neant. Edict octroyé aux maistres Libraires de l'Vniuersité de Paris, sur le fait de ladicte imprimerie du dernier iour d'aoust, mil cinq cens trente neuf. Lettres patentes de nous du dixneufiesme decembre mil cinq cens quarente vn, Par lesquelles est mandé, garder & obseruer ledict Edict sur les peines contenues esdictes lettres, leues & publiees en l'auditoire du Chastellet de Paris, le neufiesme iour de Ianuier, mil cinq cens quarente vng. Enquestes desdictes parties, conclusiõs de nostre procureur general & tout ce qu'a esté mis & produict par deuers les gens de nostredict grand cõseil

& tout considéré. ICEVLX GENS de nostredict grand conseil par leur arrest & iugement ont dict: QVE LEDICT EDICT du vingthuictiesme de decembre sera gardé & obserué de poinct en poinct selon sa forme & teneur. Nonnobstant les appellations interiectées par lesdictz compaignons, seruiteurs imprimeurs, & nostre procureur en la seneschaucée de Lyon. Lesquelles iceulx gens de nostre dict grand conseil ont mis & mettent au neant, & leur imposent silence perpetuelle en ladicte matiere, & faict deffẽces sur peine de cẽt mars d'or à nous à appliquer, & aultres amendes arbitraires de ne contreuenir en aulcune maniere à iceluy Edict: & ont enioinct au Seneschal de Lyon ou ses lieutenãs de le faire entretenir & garder: & ont condemné & condemnent lesdictz deffendeurs es despens, la taxatiõ d'iceulx à eulx reseruée. SI DONNONS en mandement & commettons par ces presentes, à nostre amé & feal Conseiller en nostredict grand conseil, Maistre Iehan Godon trouué sur les lieux, & en son reffus, au premier de noz amez & feaulx Conseilliers en nostredict grand conseil trouué sur les lieux, sur ce requis, que veu par luy ledict arrest, iceluy à la requeste desdictz Cõseillers, Escheuins, manans & habitans de la ville de Lyon, il mette ou face mettre, appellez ceulx qui pource seront a appeller, à deue & entiere execution de poinct en poinct selon sa forme & teneur en ce que execution y est ou sera requise. En contraignant à ce faire & souffrir tous ceulx qui pource feront à contraindre par toutes voyes & manieres deues & raisonnables. De ce faire luy donnons pouuoir. Mandons & comãdons à tous nos iusticiers, officiers, & subiectz que à

luy en ce faisant soit obey. En tesmoing de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdictes presentes. Donné & prononcé à Paris aux procureurs des parties en nostredict grand conseil le vnziesme iour de Septembre. L'an de grace, 1544. & de nostre regne le xxx.

Par le Roy à la relation de son grand Conseil. GVIOT.

ENRY, Par la grace de dieu Roy de Frãce, au premier huissier de nostre grand conseil ou aultre nostre huissier ou sergẽt, sur ce requis Salut. Les conseillers, Escheuins, & habitans de nostre ville & cité de Lyõ nous ont fait dire & exposer, que proces c'est meu pardeuant nos amez & feaulx conseilliers de nostre grãd conseil: entr'eulx d'vne part à l'encontre des compaignons seruiteurs imprimeurs de ladicte ville, sur l'entretenement de certain Edict & declaratiõ cõcernant le faict de l'Imprimerie, & tellement procedé que par arrest de nostredict conseil du vnzieme de septembre mil cinq cẽs quarente quatre lesdictz Edict & declaration auroient esté enterinez, nonobstant les opositions ou empeschemẽs desdicts defendeurs, iceulx defendeurs cõdempnez aux despens: lequel arrest lesdictz exposans ont faict executer, & en ladicte execution & proces exposé grãs deniers. A ceste cause lesdictz exposans feroient volontiers condemner lesdictz defendeurs aux fraiz

de ladicte execution pour estre taxez. Par mesme moyen que les despens principaux qui restent encores à taxer, ce qu'ilz ne pourròiēt faire sans apeller en nostredict cōseil iceulx deffendeurs: nous requerans sur ce nostre prouissiō. Pourquoy nous ces choses considerees, te mandons & commettons par ces presentes, que à la requeste desdicts exposans, tu aiournes à certain & competant iour en nostredict grād cōseil lesdicts defendeurs pour eulx veoir condemner aux despens de l'execution dudict arrest & iceulx auec les despens du proces principal veoir taxer par mesme moyen, auec inthimatiō que en leur absense y sera procedé cōme de raison, en certifiāt suffisāmēt audict iour nosdictz conseilliers tenans nostredict grand conseil de ce que faict auras, ausquelz nous mandons & pour les causes dessusdictes comettons proceder à la condemnation & taxe desdictz despens, nonobstant que ledict arrest & executiō d'iceluy soient surannez de quatre ans ou enuiron, que ne voulōs ausdictz exposans nuyre ne preiudicier en aucune maniere. Ains entant que besoing seroit les en auōs releuez & releuōs de nostre grace speciale, par ces presentes. Mandons & commandons à tous noz iusticiers, officiers & subiectz, que à toy en ce faisant soit obey.

Donné à Lyon le premier iour d'Octobre l'an de grace 1548. Et de nostre regne le II.

Par le Roy en son Conseil. COEFIER.

Le xb^e Jour de Juing en leglise de s^t germain de Lauxerrois en ceste uille de paris Le roy de france charles 9e. iura et promist garder Lalliance auec les Anglos.

Aubert, 16th cent.

Th. lsss. avec rel. 059

Z144
.A9
Rosenwald
Coll.

Kg 12 Feb 1965

Aubert, 16th cent.

21 Jy 64